



Livret d'Accueil

EHPAD

Esther Lerouge

201 Rue de la Bourgeoiserie
4 53 40 Auxe

T él : 02 38 96 71 78

F a x : 02 38 96 48 10

Courriel : mrauxe@wanadoo.fr

www.maisonderetraitedefrance.com/45/auxe

**Le bureau d'accueil
est ouvert
du Lundi au Vendredi
de 9h00 à 16h30**

Table des matières

1 – PRESENTATION DE LA RESIDENCE ESTHER LEROUGE	1
2 – DES EQUIPES A VOTRE SERVICE	4
3 – VOTRE ADMISSION	4
4 – VOS FRAIS DE SEJOUR	5
5 –VOTRE SEJOUR.....	9
6 –LE PASA.....	11
7 –POUR VOTRE INFORMATION	12
ANNEXE 1 : Chatre des droits et des libertés de la personne âgées dépendante	16
ANNEXE 2 : Chartre des droits et des libertés de la personne accueillie	17



Le mot du Directeur

Bienvenue à vous, qui venez d'entrer dans notre établissement ou qui vous apprêtez à le faire... Bienvenue au nom des résidents, du personnel.

Le changement est grand et nous aimerions qu'il se passe en douceur pour vous. Vous allez avoir besoin de nouveaux repères, le personnel et moi-même somme à vos côtés pour vous y aider. Votre confort, votre satisfaction, votre quiétude sera pour nous une priorité quotidienne mais aussi une récompense.

Ce livret d'accueil a été conçu à votre attention et vise à apporter un certain nombre d'informations. Il est important qu'il réponde aux différentes interrogations que vous pouvez avoir au moment de franchir cette nouvelle étape de vie.

Soucieux de la qualité, nous aurons à cœur de répondre au mieux à vos besoins et à vos attentes. Entrer en maison de retraite, c'est bénéficier des services collectifs mais également conserver sa liberté personnelle. Vous restez libre d'organiser votre journée : rester dans votre chambre, participer aux différentes activités, recevoir des visites... Sous réserve que cette liberté soit compatible avec les règles de la vie communautaire.

Nos engagements sont de :

- Vous accompagner en tenant compte de votre histoire de vie, de votre personnalité, de vos habitudes.
- Sauvegarder votre santé, vous encourager, maintenir et promouvoir votre autonomie, et ce dans la mesure des moyens qui nous sont alloués.
- Respecter votre dignité, votre intimité, vos croyances.
- Vous assister chaleureusement avec professionnalisme.

La qualité de vie de nos résidents passe par le dialogue entre tous, le respect des ressources et des limites de chacun. Bien entendu, nous sommes à votre disposition pour recevoir toutes les observations et étudier toutes suggestions visant à améliorer autant que se peut, vos conditions de vie.

Le Directeur
Hélène GUERY



PRESENTATION DE LA RESIDENCE ESTHER LEROUGE

La création de l'établissement résulte de la volonté testamentaire de Mademoiselle Marie-Louise Esther LEROUGE. Pour des raisons de sécurité, il a été décidé de reconstruire l'établissement sur un nouveau site qui a ouvert ses portes le 28 janvier 2014.

Implanté en milieu rural dans le Nord-Est du département du Loiret, à 8 Kms du Chef-Lieu de Canton de Beaune la Rolande, l'établissement est situé dans le Bourg d'AUXY dans un cadre verdoyant offrant calme, repos et sécurité.

Aujourd'hui la Résidence Esther Lerouge a une capacité de 94 lits, toutes les chambres sont individuelles. Il existe quelques chambres communicantes afin d'y accueillir des couples. L'ensemble des locaux d'hébergement se répartit sur 3 niveaux desservis par des ascenseurs et reliés entre eux par des galeries largement éclairées.

L'établissement accueille les personnes âgées de plus de 60 ans, autonomes ou non. L'accessibilité des personnes à mobilité réduite est prévue tant au niveau des moyens d'accès que des ascenseurs.



La gestion de la résidence, Établissement Public Autonome, est assurée par :

- ✓ un Conseil d'Administration présidé par le Maire de la commune,
- ✓ un Directeur nommé par le Ministère de la Santé chargé d'exécuter les délibérations du Conseil d'Administration,
- ✓ un comptable public, Trésorier de Beaune la Rolande, s'assure de la légalité des écritures passée par le Directeur,
- ✓ un Conseil de la Vie Sociale qui représente les résidents.

L'établissement est réparti en trois unités de vie :

E.H.P.A.D (Etablissement Hébergement Personnes Agées Dépendantes) Accueil : 70 lits		U.P.A.D (Unité pour Personnes Agées Désorientées) Accueil : 24 lits
LE MOULIN 2 ^{ème} Etage	LA BOTTIERE 1 ^{er} Etage	LA FONTAINE Rez de Chaussée
		
<p>Cette unité est répartie sur deux étages avec un accueil de 24 lits au 2^{ème} étage et 46 lits au 1^{er} étage.</p> <p>Chaque étage possède un salon de détente, une terrasse extérieure, ainsi qu'une salle de bain commune pour prendre des bains thérapeutiques.</p> <p>La salle de restaurant commune pour les repas se situe au rez de chaussée.</p> <p>Un jardin extérieur est aménagé avec des allées de promenade.</p>		<p>Cette unité est conçue spécifiquement pour l'accueil des personnes âgées atteintes de pathologies de type « Alzheimer ».</p> <p>C'est une unité fermée et sécurisée pour assurer la sécurité des personnes.</p> <p>Son accès se fait par un digicode à l'entrée.</p> <p>Elle possède son propre espace de déambulation à l'intérieur ainsi qu'un jardin à l'extérieur.</p> <p>Des activités thérapeutiques sont organisées quotidiennement.</p> <p>Du fait de la particularité de la prise en charge, l'accompagnement est renforcé.</p>
		



DES EQUIPES A VOTRE SERVICE

Durant votre séjour, votre santé et votre confort vont être confiés à une équipe de professionnels compétents et dévoués. Ils répondent à vos besoins 24h/24. Tous les membres du personnel sont tenus à une obligation de discrétion.

► L'équipe soignante

Dès votre arrivée, vous êtes entouré(e) par une équipe de soignant qui s'efforce de concilier vos besoins et les nécessités de la vie de tous les jours dans l'établissement.

Les infirmières diplômés d'Etat appliquent les prescriptions médicales, mènent des actions de prévention et d'éducation et assurent la continuité des soins.

Les aides-soignantes assurent, en collaboration avec l'infirmière, les soins d'hygiène et de confort.



► Le corps médical

Le médecin coordonnateur assure la qualité de prise en charge au sein de l'institution et l'encadrement du personnel médical.

Chacun est libre de choisir son propre médecin traitant qui intervient à l'établissement. Il assure la recherche du diagnostic et la conduite du traitement vous concernant. Il est à votre écoute, n'hésitez pas à l'interroger sur votre état de santé.

Vous pouvez désigner une « personne de confiance » (cf document joint au dossier d'admission) qui pourra solliciter un entretien auprès du médecin coordonnateur en s'adressant au Cadre de Santé.



► Le Cadre de Santé

Le Cadre de Santé est responsable du bon fonctionnement du service, de l'organisation des soins et de leur qualité. N'hésitez pas, ainsi que votre famille, à la contacter pour tous les renseignements concernant votre état de santé ou votre séjour.

► La Psychologue

La psychologue conçoit, élabore et met en œuvre des actions préventives et curatives à travers une démarche prenant en compte la vie psychologique de la personne et ce afin de promouvoir son autonomie.

► La Kinésithérapeute

La kinésithérapeute assure les soins de rééducations nécessités par votre état de santé et sur prescription médicale. Elle anime des ateliers pour le maintien de votre autonomie.

► Le Personnel Hôtelier

La responsable hôtelière œuvre pour vous apporter des prestations hôtelières performantes.

Les agents de service hospitaliers veillent sur l'entretien et l'hygiène des locaux.

► Les autres personnels

La pédicure assure des soins de pieds.

L'orthophoniste intervient sur prescription

Le secrétariat accueil et renseigne les familles et résidents, assure la gestion du dossier administratif.

Les agents d'entretien assurent l'entretien et la sécurité des locaux



VOTRE ADMISSION

Les formalités à remplir pour l'admission sont nécessaires pour bénéficier de tous vos droits dans les meilleures conditions. Elles s'accomplissent auprès du « bureau d'accueil » dans le hall d'entrée de la Résidence, du lundi au vendredi de 9h00 à 16h30. Quelle que soit votre situation, l'agent d'accueil peut vous renseigner sur les points qui vous préoccupent et vous apporter toute l'aide nécessaire pour ces formalités.



Vous pouvez compléter le dossier papier « cerfa n°14732*01 » qui vous a été remis par l'agent d'accueil. Ce dossier peut être photocopié et déposé à chaque établissement de votre choix.

Ou bien faire votre démarche d'inscription directement sur internet : <https://trajectoire.sante-rar.fr>

Afin d'étudier votre demande d'admission au plus vite, assurer-vous que votre dossier de demande d'admission soit complet :

- une fiche de renseignements administratifs clairement remplie, avec les coordonnées de la personne référente à contacter.
- un questionnaire médical établi par le médecin traitant.
- Justificatif à joindre au dossier (cf liste des documents dans le dossier d'admission remis à l'accueil).

Sur avis du médecin coordonnateur de l'établissement, si l'établissement est en mesure de vous accueillir selon votre état de santé, nous vous contacterons pour prendre avec vous un rendez-vous pour une visite de pré-admission qui consiste à une entrevue avec le médecin et une visite des locaux.

L'admission est prononcée par le Directeur sur avis du médecin coordonnateur de l'établissement après étude du dossier à la commission d'admission.

Le règlement de fonctionnement et le contrat de séjour vous seront remis lors de l'admission définitive. Une date d'entrée sera choisie, en fonction des possibilités du résident, de vous-même mais aussi de l'établissement pour que le personnel puisse vous accueillir dans de bonnes conditions et être plus disponible. Les admissions se font en début d'après-midi, le personnel soignant étant alors très sollicité le matin par les différents soins.



VOS FRAIS DE SEJOUR

Les tarifications journalières sont établies, selon le détail ci-après :

- 🏠 Tarif Hébergement, entièrement à la charge du résident ou de sa famille.
- 🏠 Tarif dépendance, à la charge du résident ou de sa famille, déduction faite de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A) prise en charge par le Conseil Général.

TARIF HEBERGEMENT + TARIF DEPENDANCE = PRIX DE JOURNEE

Tarif 2020:

Tarif Hébergement (applicables au 1^{er} mars 2020) : Il recouvre l'ensemble des prestations, d'administration générale, d'accueil hôtelier, de restauration, d'entretien et d'animation de la vie sociale de l'établissement. Ce tarif est à la charge de la personne accueillie.

	Personnes âgées	
	+ de 60 ans	- de 60 ans
Réservation de chambre	46.45 €	63.02 €
Hébergement	57.53 €	74.10 €
Vacances + 72 h	47.53 €	64.10 €
Hospitalisation + 72 h	37.53 €	54.10 €
Hospitalisation + 35 Jours	46.45 €	63.02 €

Tarif Dépendance (applicables au 1^{er} juillet 2019) : Le conseil général du Loiret prend en charge une partie des frais de dépendance pour les résidents du département ne laissant à leur charge que le montant du ticket modérateur, à savoir :

Participation tarif Dépendance	5.58 €
--------------------------------	--------

Pour les résidents dont le domicile avant l'entrée est situé hors du département, l'établissement facture la prestation dépendance en fonction du GIR de la personne âgée, celui-ci est évalué par l'infirmière et/le médecin en fonction d'un barème ministériel qui va de 1 à 6 (1 pour les résidents les plus dépendants, 6 pour les plus autonomes).

Ce tarif est susceptible de faire l'objet d'une indemnisation partielle par le Conseil Général dans le cadre du versement de l'APA.

GIR 1/2	14.83 €	GIR 3/4	9.99 €	GIR 5/6	5.58 €
---------	---------	---------	--------	---------	--------

Le prix de journée relatif à l'hébergement est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil Général du Loiret sur proposition du Conseil d'Administration de l'établissement, ainsi que le prix relatif à la dépendance.

Les frais d'hébergement sont à régler tous les mois à terme échu auprès du Trésor Public de Beaune La Rolande. Si vos revenus sont insuffisants vous pouvez demander l'Allocation de Logement Social, l'Aide Sociale, l'A.P.A.

► L'Aide Sociale aux personnes âgées

En principe, toute personne âgée peut être hébergée dans l'établissement d'accueil de son choix. L'Aide Sociale aux personnes âgées vient en aide aux personnes ne disposant pas de ressources suffisantes pour assurer le règlement des frais d'hébergement.

L'attribution et le montant de l'aide dépendent de l'appréciation de la situation personnelle du demandeur. Une enquête est pour cela menée par la commission départementale de l'aide sociale.

A qui faut-il s'adresser ?

Les dossiers de prise en charge par l'Aide Sociale sont à constituer (par le résident lui-même ou par sa famille) auprès du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de la commune de résidence, ou bien à la mairie du domicile du demandeur.

Attention : pour être recevable, la demande d'Aide Sociale à l'hébergement doit être déposée avant l'entrée en maison de retraite ou au plus tard dans les deux mois qui suivent.

Lorsque vous déposez un dossier, un accusé de réception vous est remis. ***Nous vous remercions d'en remettre une copie au secrétariat.*** Le département règlera directement les frais de séjour à l'établissement. En contrepartie 90% des ressources de la personne âgée sont récupérées par le département, qui toutefois doit laisser à sa disposition un minimum mensuel pour usage personnel

Conditions d'admission à l'Aide Sociale

Pour prétendre à l'Aide Sociale, tout demandeur doit être dans une situation de besoins. Pour évaluer le besoin du demandeur d'Aide Sociale, il est tenu compte de ses ressources (revenus provenant du travail et du capital à l'exclusion de la retraite du combattant et des pensions attachées aux distinctions honorifiques), déductions faites de ses charges.

Seuls peuvent être pris en charge, les frais d'hébergement dans des établissements publics ou privés habilités au préalable par le Président du Conseil Général à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

► A.P.A – Allocation Personnalisée

Pour en bénéficier vous devez :

- être âgé de 60 ans ou plus
- être en situation de perte d'autonomie, nécessitant un aide pour les actes essentiels de la vie,
- résider de façon stable et régulière en France
- si vous êtes de nationalité étrangère, être en situation en matière de séjour en France

Comment faire la demande ?

Pour les résidents hors Loiret, ce dossier est délivré par les services du Conseil Général de votre département. Vous pouvez également vous le procurer auprès des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ou bien à la mairie de votre ancien domicile.

Le dossier rempli doit être adressé au Président du Conseil Général du département de votre ancien domicile, accompagné d'un certain nombre de pièces justificatives.

Pour les résidents du Loiret, Il n'y a aucun dossier à constituer puisque l'établissement reçoit directement l'aide par le département sous forme de dotation globale.

Pièces à joindre au dossier

- Si vous êtes de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne, une photocopie de livret de famille ou de la carte d'identité ou du passeport ou un extrait d'acte de naissance,
- Si vous êtes d'une autre nationalité, une photocopie de la carte de résidence ou du titre de séjour,
- Une photocopie du dernier avis d'imposition ou non-imposition à l'impôt sur le revenu,
- Le cas échéant, une photocopie du dernier relevé de taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties,
- Un relevé d'identité bancaire ou postale (sur lequel sera versé l'A.P.A)

Lorsque vous avez fait parvenir le dossier complet, un accusé de réception vous est envoyé dans les 10 jours.

Examen de la demande

En fonction des éléments recueillis, après examen de votre dossier, vous êtes classé dans une catégorie de la grille « AGGIR » (qui comprend 6 catégories, selon le degré de dépendance). Seules les catégories 1 à 4 ouvrent droit l'A.P.A.

L'évaluation est faite par le médecin coordonnateur de l'établissement. En principe, la date d'ouverture des droits correspond à la date d'enregistrement du dossier. Les sommes versées au titre de l'A.P.A. ne font pas l'objet de récupération sur la succession du bénéficiaire à la différence de L'Aide Sociale.

► La demande ALS

Les Aides Personnalisées au Logement s'adressent à un public très large, sous réserve de certaines conditions. Les personnes âgées peuvent bénéficier de ces allocations dès qu'elles résident dans un établissement.

Quel est le montant de l'Allocation de Logement Sociale (ALS) ?

Le montant de l'ALS dépend du niveau de revenu du bénéficiaire et du niveau de dépenses consacré à son logement. Ce sont, la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) ou la Mutualité Sociale Agricole (MSA) qui évalue le montant de l'aide attribuée, en fonction des ressources de la personne âgée, du coût d'hébergement de l'établissement et son lieu d'implantation.

Comment obtenir l'ALS ?

L'Aide au Logement Sociale s'obtient auprès de la CAF ou de la MSA.

Le dossier de demande d'Aide au Logement Sociale, y compris l'attestation de résidence en foyer, sera complété, rempli et signé le jour de l'entrée puis envoyé par nos soins aux organismes compétents.

La CAF propose sur son site (www.caf.fr) une simulation permettant, pour les situations les plus courantes, d'évaluer le montant de l'allocation dont vous pouvez bénéficier.



► Réduction d'impôt pour les personnes âgées en EHPAD

Les personnes âgées résidant en EHPAD peuvent déduire de leur impôt sur le revenu une partie du coût de leur séjour. Cette déduction est égale à 25% des dépenses d'hébergement et de prise en charge de la dépendance, plafonnées à 10 000 € par an et ne peut donc excéder 2 500 € par personne. La réduction d'impôt s'applique uniquement aux dépenses supportées effectivement, c'est à dire diminuées du montant des aides ou allocations reçues liées à la dépendance et à l'hébergement (APA, aide sociale du département ou allocation logement par exemple). IMPRIME 2042 RCI – remplir la case 7CD.

Exemple : En 2016, Madeleine a payé 8 000 € de frais d'hébergement et de dépendance après avoir déduit les aides au logement et l'APA. En 2017, dans le cadre de la déclaration de ses revenus de l'année 2016, elle va déclarer cette dépense. Le montant de son impôt sur les revenus de 2016 est de 500 €. Ayant dépensé 8 000 € en frais d'hébergement, elle peut bénéficier jusqu'à 2 000 € de réduction d'impôt (25 % des 8 000 € payés). Elle paiera donc 0 € d'impôt après la réduction. **Le montant de réduction d'impôt non utilisé n'est pas remboursé.**

► Réduction d'impôt dans le cadre d'une pension alimentaire versée à un ascendant

Une pension (y compris si elle vient payer tout ou une partie des frais de séjour en EHPAD) versée à un ascendant envers lequel vous avez une obligation alimentaire (parents, grands-parents, beaux-parents) peut être déduite de votre déclaration de revenus. Le montant n'est pas plafonné, sous réserve de fournir les justificatifs des versements et que la pension se limite à couvrir les besoins essentiels de votre parent (nourriture, logement, santé...). Le bénéficiaire de la pension devra ajouter celle-ci aux revenus imposables sur sa déclaration de revenus.



VOTRE SEJOUR

► La chambre

Les chambres d'une superficie de 20m² sont équipées d'un lit à hauteur variable, d'une table de chevet, d'un fauteuil, d'un placard mural avec étagères et penderie, d'une table et d'une chaise. Elles incluent un cabinet de toilette, comprenant un lavabo, un WC et d'une douche.

Certaines chambres disposent d'une porte communicante permettant d'accueillir un couple.

Vous pouvez recréer avec des objets personnels un espace qui rappelle votre domicile, afin de retrouver vos repères et de vous sentir comme chez vous.



► Le linge

Chaque résident arrive avec un minimum de vêtements (cf liste du trousseau fourni dans le dossier d'admission). Le linge sera marqué du nom et prénom par le personnel de l'établissement.

Le lavage et l'entretien du linge sont assurés par un prestataire extérieur.

► La restauration

Les repas sont entièrement préparés sur place par nos cuisiniers. Le petit-déjeuner est servi en chambre. Les autres repas sont servis à la salle de restaurant. Ils peuvent être pris en chambre si l'état de santé du résident l'exige et uniquement sur avis médical. Des régimes alimentaires sont servis sur prescription médicale.

Vous pouvez déjeuner sur place avec des invités en toute intimité dans une salle de restaurant « invités ». Les repas doivent être réservés 48h à l'avance auprès du secrétariat. Les repas restent à votre charge et la facture doit être réglée uniquement par chèque.



► Les visites et sorties

Les résidents peuvent recevoir des visites. Toutefois, les visiteurs ne doivent pas troubler la sérénité des lieux ni en gêner le fonctionnement. Lors des visites, les enfants doivent rester sous la surveillance de leurs parents.

En cas d'absence, afin d'éviter toute inquiétude et d'organiser le service, le résident doit prévenir le Secrétariat de Direction ou l'équipe soignante et remplir le cahier disponible à la banque d'accueil.

Le résident doit également informer de son retour après absence.

► Le téléphone

Une ligne téléphonique directe peut être installée dans la chambre. Vous devez souscrire un abonnement auprès de n'importe quel prestataire. Les factures sont à la charge du résident.

Il est nécessaire de disposer d'un cordon avec prise RJ11 pour connecter le téléphone à la prise murale.



► La télévision

La chambre ne peut accueillir qu'une télévision récente écran plat de 90cm maximum équipé de la TNT, sauf dans l'Unité de Vie Protégée (UVP) ou Unité pour Personnes Âgées Désorientées (UPAD) : LA FONTAINE. Elle sera disposée sur la tablette murale prévue à cet effet.

Vous devrez respecter les règles de sécurité et en user avec discrétion pour ne pas gêner vos voisins. En cas de difficultés auditives, un casque audio évitera toutes nuisances sonores.



► La coiffure

Un salon de coiffure est disponible dans le hall d'accueil. Une coiffeuse professionnelle intervient sur rendez-vous. Les frais restent à votre charge.

► La pédicure

Un rendez-vous (compris dans le tarif de l'établissement) est programmé tous les deux mois avec la pédicure.

► Le tabac

Conformément aux articles L 3511-7, L 3512-2 et R 3511 du Code de la Santé Publique, il est interdit de fumer dans les espaces publics et privés de l'établissement, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées.

Les résidents sont donc dans l'obligation d'aller fumer à l'extérieur et de jeter leurs mégots dans les cendriers mis à disposition.

► Le courrier

Le courrier est distribué tous les jours ouvrables. Une boîte aux lettres est installée dans le hall d'accueil.

► Les loisirs

L'établissement met à votre disposition salons de détente, salle de télévision, bibliothèque.

Chaque résident est libre d'organiser sa journée comme bon lui semble. Des activités et animations collectives sont proposées plusieurs fois dans la semaine. Le programme hebdomadaire est affiché dans l'établissement. Chacun est invité à y participer. Ces activités sont proposées en fonction des goûts exprimés par les résidents :

- Activités manuelles, peinture, dessin
- Chant, karaoké
- Jeu de société, loto
- Atelier mémoire, jeux de mots
- Gymnastique douce
- Sorties extérieures, musée, pique-nique

Les anniversaires sont fêtés autour d'un gâteau une fois par mois. La lecture du journal local est faite en commun chaque semaine. De grandes journées convivialité sont organisées chaque année, réunissant parents et amis, lors de lotos, kermesse, repas champêtre.

Toutes les informations, sont affichées dans le hall d'accueil et reprises dans un bulletin trimestriel. Une association de statut loi 1901, a pour but de récolter de l'argent à travers la vente d'un journal interne trimestriel, afin de permettre aux résidents de faire plus de sorties extérieures, d'animations internes, etc...

N'hésitez pas à accompagner le résident à l'occasion d'un concert ou d'une activité, ce moment de plaisir partagé pourra permettre de ressouder des liens forts entre vous en dehors d'un quotidien parfois plus pesant.

► La boutique Esther Lerouge

La boutique ouverte le lundi après-midi tous les 15 jours propose des produits de première nécessité (savon, rasoir, bonbons...).

Vous pouvez ouvrir un compte auprès de l'animatrice afin d'y effectuer vos achats ou bien y passer vos commandes pour des produits spécifiques.



P.A.S.A.

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) permet d'accueillir (en accord avec le médecin coordonnateur de l'établissement), dans la journée, les résidents de l'EHPAD ayant des troubles du comportement modérés, dans le but de leur proposer des activités sociales et thérapeutiques, individuelles ou collectives, afin de maintenir ou de réhabiliter leurs capacités fonctionnelles, leurs fonctions cognitives, sensorielles et leurs liens sociaux.

Le PASA est un lieu de vie particulier et adapté par rapport au reste de la structure, composé d'un salon dédié au repos des résidents, d'un coin repas équipé d'une cuisine thérapeutique et de deux salles d'animation. Un espace sécurisé permet une ouverture sur l'extérieur : le jardin thérapeutique.

Le PASA est animé par du personnel spécifiquement formé qui accompagne les résidents dans le bon déroulement d'une journée « comme à la maison » : cuisine, préparation de la table, etc...

Des animations thérapeutiques et occupationnelles sont également organisées pour maintenir les acquis, préserver l'autonomie et favoriser le bien être : atelier mémoire, activités manuelles...

Un programme des activités de la semaine est établi régulièrement suite à une évaluation individualisée.

Le PASA partage avec l'Unité de Vie Protégée, une salle SNOEZELEN dans laquelle du personnel qualifié peut dispenser des séances de relaxation et de bien-être au cours d'exploration sensorielle.

À l'aide de matériels spécifiques et variés, les personnes accueillies vont être amenées à leur rythme et dans un climat de confiance à développer des expériences sensorimotrices et relationnelles.





POUR VOTRE INFORMATION

► Pièces justificatives

Les pièces justificatives à réunir pour le jour de l'admission sont :

- 📄 Attestation sécurité sociale à jour + carte mutuelle + Volet 3 protocole soins 100%
- 📄 Dernier avis d'imposition ou non-imposition
- 📄 Relevé des pensions
- 📄 RIB
- 📄 Attestation assurance responsabilité civile
- 📄 Livret de famille + carte d'identité
- 📄 1 carnet de timbres

► Personne de confiance

En application de la Loi du 4 mars 2002, le résident peut désigner, sous forme écrite (cf formulaire joint au dossier d'admission), un membre de son entourage en qualité de personne de confiance.

Celle-ci est habilitée à l'accompagner dans tous ses entre Elle peut faire valoir ses volontés si le résident n'est informations concernant son état de santé.



► Lutte contre les infections

La lutte contre les infections passe par le respect des règles d'hygiène. La précaution essentielle est l'hygiène des mains : se laver les mains au savon après être allé aux toilettes, avant de manger, avant de sortir de sa chambre. Les visiteurs doivent aussi respecter les consignes d'hygiène et suivre les précautions recommandées par le personnel de l'établissement : lavage des mains ou utilisation de solution hydro-alcoolique, port du masque si vous êtes enrhumés.

Afin de respecter la propreté des lieux, nous vous prions de ne jeter ni papier, ni débris de nourriture, dans les couloirs et à l'extérieur. Des corbeilles réservées à cet usage sont partout à votre disposition.



► Loi informatique et libertés

La Résidence Esther Lerouge dispose d'outils informatiques destinés à gérer plus facilement le fichier de ses résidents et à réaliser des statistiques et ceci dans le strict respect de secret médical.

Conformément à la déontologie médicale et aux dispositions de la Loi Informatique et Libertés tout résident peut exercer ses droits d'accès et de rectification auprès du médecin responsable de l'information médicale.

► Secret professionnel

Une mission de la Résidence Esther Lerouge est la protection et le respect des personnes. C'est pourquoi l'ensemble du personnel de l'établissement est astreint au secret professionnel.

Il ne doit, en aucun cas, divulguer l'information vous concernant.

► Préparer la fin de vie

Il est important de pouvoir échanger avec le résident sur ses dernières volontés quand il est serein.

C'est l'occasion de connaître ses directives anticipées sur sa fin de vie s'il les a formulées ou de lui permettre de le faire. Toute personne majeure peut si elle le souhaite faire une déclaration écrite (dont une copie sera jointe au dossier administratif du résident) appelée « directive anticipées », afin de préciser ses souhaits quant à sa fin de vie, prévoyant ainsi l'hypothèse où elle ne serait pas, à ce moment-là, en capacité d'exprimer sa volonté.

VOTRE SECURITE

CONSIGNE EN CAS DE DEBUT D'INCENDIE

Restez dans votre chambre et ne cédez pas à l'affolement. Fermez soigneusement la porte pour éviter d'être incommodé(e) par la fumée et autres émanations toxiques.

CONSIGNE EN CAS D'EVACUATION DES LOCAUX

Attendez pour quitter votre chambre d'y être invité(e) par le personnel qui vous guidera vers les sorties de secours et qui vous transportera.

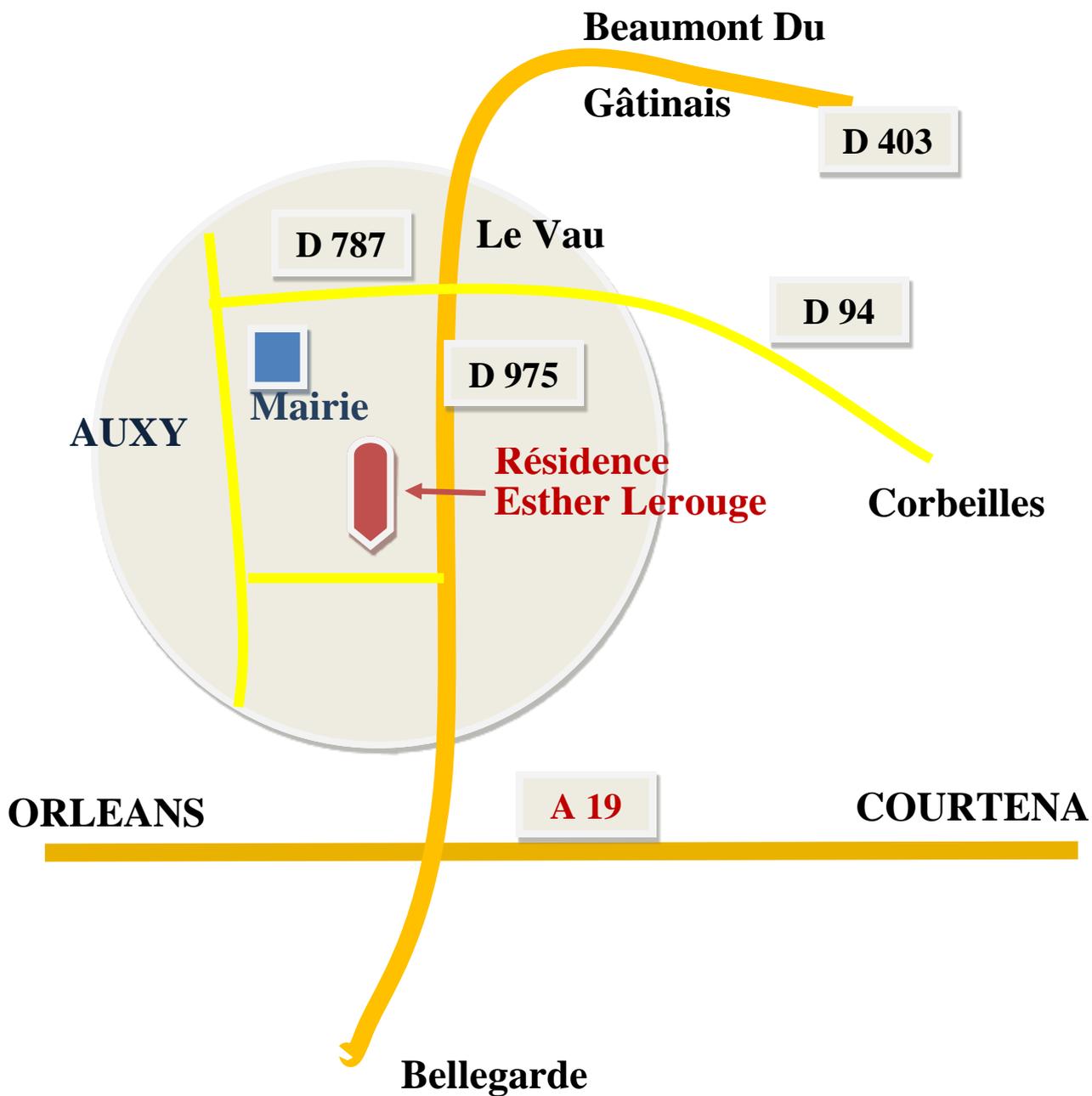
N'empruntez jamais les ascenseurs : ils pourraient se bloquer et devenir dangereux en présence de fumées.

Ne revenez jamais dans votre chambre sans y avoir été invité(e) par le personnel.

► Argent et objets personnels

La personne peut pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus et ce, sous sa responsabilité. En effet, l'argent est sa propriété personnelle et exclusive. La souplesse qui lui est laissée dans la gestion constitue un aspect important de sa liberté et de son autonomie.

Cependant, l'établissement vous rappelle qu'il est déconseillé aux résidents de conserver des sommes importantes, des objets de valeurs et que ses biens demeurent sous sa responsabilité. A défaut, **la responsabilité de l'établissement ne pourra être engagée.** Nous vous remercions de votre compréhension.





Les frais de transport pour une entrée en établissement (même en cas de changement d'EHPAD) sont à la charge du résident.

Les transports pour recevoir des soins ou subir des examens hors de l'établissement sont remboursables sous certaines conditions.

Décret n°2007-827 du 11/05/2007 au JO du 12/05/2007

Les transports ne sont pas tous remboursés par l'Assurance Maladie, même si vous êtes en ALD.

Dans tous les cas, le transport doit être prescrit par votre médecin **avant** votre déplacement.


Reponses

- 1** Vous n'riez pas chercher vos médicaments à la pharmacie sans ordonnance : pour les transports, c'est le même principe. Votre médecin évalue votre capacité à vous déplacer et établit si besoin la prescription médicale avec le mode de transport adapté à votre état de santé, avant que vous ne contactiez votre transporteur.
- 2** Même en Affection Longue Durée (ALD), les transports ne sont pas systématiquement pris en charge. Pour être remboursable, le transport doit être en lien avec la pathologie de l'ALD **ET** le patient doit être dans l'incapacité physique ou mentale de se déplacer seul. Ces critères sont évalués par le médecin.
- 3** La prise en charge des transports répond à des conditions administratives (ex : ALD) **ET** médicales. Votre médecin évalue votre situation médicale et ne délivre une prescription médicale de transport que si les 2 conditions sont remplies.
- 4** La mise en invalidité fait suite à une incapacité de travail et permet d'être remboursé à 100% pour certaines prestations, mais ne donne pas droit à la prise en charge du transport. Seuls les transports répondant aux critères médico-administratifs prévus par la réglementation seront remboursables (accidents du travail, ALD sous certaines conditions, hospitalisations...)
- 5** Le transport pour sortie d'urgences n'est pas remboursable (sauf exception). Donc, si vous arrivez aux urgences en ambulance ou avec les pompiers, un proche doit venir vous chercher à votre sortie (ou vous pouvez faire appel à un taxi, dont les frais sont à votre charge).




VRAI

Je dois être en possession d'une prescription médicale de transport, avant d faire appel à un transporteur

FAUX

Si je suis à 100% (ALD), Mon transport est pris en charge

VRAI

Même avec une jambe cassée, mon transport n'est pas obligatoirement remboursable

FAUX

Je suis en invalidité, donc j'ai droit au remboursement de mes transports.

VRAI

Le transport pour ma sortie des urgences n'est pas remboursable.



Charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante

Cette charte a pour objectif de reconnaître la dignité de la personne âgée devenue dépendante et de préserver ses droits.

- 1** **Choix de vie**
Toute personne âgée dépendante garde la liberté de choisir son mode de vie.
- 2** **Domicile et environnement**
Le lieu de vie de la personne âgée dépendante, domicile personnel ou établissement, doit être choisi par elle et adapté à ses besoins.
- 3** **Une vie sociale malgré les handicaps**
Toute personne âgée dépendante doit conserver la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie de la société.
- 4** **Présence et rôle des proches**
Le maintien des relations familiales et des réseaux amicaux est indispensable aux personnes âgées dépendantes.
- 5** **Patrimoine et revenus**
Toute personne âgée dépendante doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus.
- 6** **Valorisation de l'activité**
Toute personne âgée dépendante doit être encouragée à conserver des activités.
- 7** **Liberté de conscience et pratique religieuse**
Toute personne âgée dépendante doit pouvoir participer aux activités religieuses ou philosophiques de son choix.
- 8** **Préserver l'autonomie et prévenir**
La prévention de la dépendance est une nécessité pour l'individu qui vieillit.
- 9** **Droit aux soins**
Toute personne âgée dépendante doit avoir, comme toute autre, accès aux soins qui lui sont utiles.
- 10** **Qualification des intervenants**
Les soins que requiert une personne âgée dépendante doivent être dispensés par des intervenants formés, en nombre suffisants.
- 11** **Respect de la fin de vie**
Soins et assistance doivent être procurés à la personne âgée en fin de vie et à sa famille.
- 12** **La recherche : une priorité et un devoir**
La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement et la dépendance est une priorité.
- 13** **Exercice des droits et protection juridique de la personne**
Toute personne en situation de dépendance doit voir protégés non seulement ses biens mais aussi sa personne.
- 14** **L'information, meilleur moyen de lutte contre l'exclusion**
L'ensemble de la population doit être informé des difficultés qu'éprouvent les personnes âgées dépendantes.

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

ARRETE DU 8 SEPTEMBRE 2003

La loi N°202-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale a notamment pour objectif de développer les droits des usagers fréquentant les établissements et services sociaux et médico-sociaux.

La charte des droits et libertés de la personne accueillie, parue dans l'annexe à l'arrêté du 8 septembre 2003 et mentionné à l'article L 311-4 est un des sept outils pour l'exercice de ces droits.

Article 1^{er} : Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 : Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de service a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi et la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne.

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1. La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;
2. le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
3. Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas d'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 : Droit à la renonciation.

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions des capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 : Droit au respect des liens familiaux.

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions en justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 : Droit à la protection.

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 : Droit à l'autonomie.

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9: Principe de prévention et de soutien.

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10: Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie.

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11: Droit à la pratique religieuse.

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite des représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal de l'établissement et services.

Article 12: Respect de la dignité de la personne et de son intimité.

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.